



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 7

---

Réunion du 11 octobre 2017 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents**: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORNAY Jean Claude, YUPI Michel

---

**Excusée** : ROMIEN Sophie

---

## **1 – ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 4 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 11 octobre 2017

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement ; [...]
- L'amende
- La perte de match [...] ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

### **Liste des matchs en échecs du 7 et 8 octobre 2017**

| DATE  | COMPETITION                            | POULE | MATCH             |                     | Problème rencontré                        |
|-------|--|-------|-------------------|---------------------|---|
| 08/10 | Coupe ARRAULT                          |       | TAUXIGNY AS 1     | AZAY/CHER FC 1      | Pas de préparation d'équipe de TAUXIGNY   |
| 08/10 | Départemental 5                        | C     | LOCHES AC 3       | VALLEE VERTE 3      | Pas d'ouverture tablette avant match      |
| 07/10 | Féminines<br>2 <sup>ème</sup> Division | A     | DESCARTES 1       | STE HIPPOLYTE 1     | Problème tablette                         |
| 07/10 | Féminines U 19                         | A     | RENAUDINE 1       | PAYS DE RACAN 1     | Pas de préparation d'équipe de RENAUDINE  |
| 07/10 | Féminines U 19                         | B     | MONTLOUIS 1       | VAL SUD TOURAINE 1  | Aucune personne habilité FMI de MONTLOUIS |
| 07/10 | U 17 Masse                             | B     | AMBOISE*Entente 1 | FONDETTES*Entente 1 | Pas de synchronisation le jour du match   |

|       |                     |   |                        |                        |  |
|-------|---------------------|---|------------------------|------------------------|--|
| 07/10 | U 15 Elite          | A | AVOINE 1               | AZAY CHEILLE 1         | Pas ou erreur d'identifiant d'AZAY CHEILLE             |
| 07/10 | U 15 Elite          | B | ST SYMPHORIEN 1        | ST PIERRE des CORPS 2  | Problème tablette                                      |
| 07/10 | U 15 Elite          | B | MONTLOUIS 1            | AMBOISE 1              | Problème tablette                                      |
| 07/10 | U 15 Masse          | A | PAYS MONTRESOR 1       | ST HIPPOLYTE 1         | Pas d'explication de PAYS MONTRESOR                    |
| 07/10 | U 15 Masse          | D | ST SYMPHORIEN 2        | ST NICOLAS BOURGUEIL 1 | Problème tablette                                      |
| 07/10 | U 15 Masse          | F | METTRAY/LA MEMBROLLE 2 | NOTRE DAME D'OE 1      | Forfait METTRAY/LA MEMBROLLE                           |
| 07/10 | U 15 à 8            | A | AMBOISE 2              | VILLEDOMER 1           | Pas de préparation d'équipe de VILLEDOMER              |
| 04/10 | U 13 Elite          | B | TOURS PORTUGAIS 1      | ST PIERRE des CORPS 1  | Pas de préparation d'équipe de TOURS PORT              |
| 07/10 | U 13 Elite          | C | FONDETTES*Ent 1        | JOUE LES TOURS 1       | Ecran bleu, pas d'appel au référent                    |
| 07/10 | U 13 Elite          | D | ST SYMPHORIEN 1        | RICHELAIS 1            | Pas de préparation d'équipe de ST SYMPHORIEN           |
| 07/10 | U 13 Masse Niveau 2 | D | ESVRES/INDRE 2         | MONTS 3                | Problème tablette                                      |
| 07/10 | U 13 Masse Niveau 2 | F | AMBOISE 3              | CROIX en TOURAINE 1    | Aucune récupération, ni préparation d'équipe d'AMBOISE |

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

| DATE  | COMPETITION    | POULE | MATCH             |                     | Echéance   |
|-------|----------------|-------|-------------------|---------------------|------------|
| 08/10 | Coupe ARRAULT  |       | TAUXIGNY 1        | AZAY/CHER 1         | 09/01/2018 |
| 08/10 | Départ 5       | C     | LOCHES 3          | VALLEE VERTE 3      | 09/01/2018 |
| 07/10 | Féminines U 19 | A     | RENAUDINE 1       | PAYS DE RACAN 1     | 08/01/2018 |
| 07/10 | Féminines U 19 | B     | MONTLOUIS 1       | VAL SUD TOURAINE 1  | 08/01/2018 |
| 07/10 | U 17 Masse     | B     | AMBOISE*Entente 1 | FONDETTES*Entente 1 | 08/01/2018 |
| 07/10 | U 15 Elite     | A     | AVOINE 1          | AZAY CHEILLE 1      | 08/01/2018 |
| 07/10 | U 15 Masse     | A     | PAYS MONTRESOR 1  | ST HIPPOLYTE 1      | 08/01/2018 |
| 07/10 | U 15 à 8       | A     | AMBOISE 2         | VILLEDOMER 1        | 08/01/2018 |

|       |                        |   |                     |                       |            |
|-------|------------------------|---|---------------------|-----------------------|------------|
| 04/10 | U 13 Elite             | B | TOURS PORTUGAIS 1   | ST PIERRE des CORPS 1 | 05/01/2018 |
| 07/10 | U 13 Elite             | C | FONDETTES*Entente 1 | JOUE LES TOURS 1      | 08/01/2018 |
| 07/10 | U 13 Elite             | D | ST SYMPHORIEN 1     | RICHELAIS 1           | 08/01/2018 |
| 07/10 | U 13 Masse<br>Niveau 2 | F | AMBOISE 3           | CROIX en TOURAINE 1   | 08/01/2018 |

**La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

\*\*\*\*\*

**5 – RENCONTRES NON DEROULEES**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

- Départemental 5 Poule C - RCVI 3 c/ CHARNIZAY SAINT FLOVIER - match à jouer le **dimanche 28 janvier 2018.** Les frais d'arbitrage du 8 octobre sont à la charge du District.
- Départemental 5 Poule C – ESVRES SUR INDRE 3 c/RCVI 3 -match à jouer le **dimanche 4 mars 2018.**

*La Commission Sportive présente ses sincères condoléances au club RCVI ainsi qu'à la famille du joueur.*

\*\*\*\*\*

**6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS**

- U 19 Féminin Poule A : RENAUDINE\*Entente 1 c/ PAYS DE RACAN 1
- U 15 Elite Poule A : AVOINE O CHINON C 1 c/AZAY CHEILLE 1
- U 15 Masse Poule A : PAYS MONTRESOROIS 1 c/ ST HIPPOLYTE 1
- U 15 à 8 Poule A : AMBOISE AC 2 c/VILLEDOMER AS 1
- Coupe ARRAULT : TAUXIGNY AS 1 c/AZAY sur CHER FC 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 17 octobre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS

|                                     |                               |                       |
|-------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| <b>N° Match</b>                     | <b>19551016</b>               |                       |
| <b>Date</b>                         | <b>7 octobre 2017</b>         |                       |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>U 17</b>                   | <b>Masse Poule B</b>  |
| <b>Clubs en présence :</b>          | <b>GATINE CHOISILLES FC 1</b> | <b>MONTLOUIS AS 1</b> |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club **GATINE CHOISILLES FC** adressé au district en date du **5 octobre 2017 à 12h28** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de GATINE CHOISILLES FC (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS AS 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait du club de GATINE CHOISILLES FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36,00 € au club de GATINE CHOISILLES FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                               |                          |
|-------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| <b>N° Match</b>                     | <b>19995179</b>               |                          |
| <b>Date</b>                         | <b>7 octobre 2017</b>         |                          |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>U 15</b>                   | <b>Masse Poule F</b>     |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>METTRAY/LA MEMBROLLE 2</b> | <b>NOTRE DAME D'OE 1</b> |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **METTRAY/LA MEMBROLLE**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de METTRAY/LA MEMBROLLE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait du club de METTRAY/LA MEMBROLLE 2**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de METTRAY/LA MEMBROLLE 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

Reprise dossier

|                                     |                          |                              |
|-------------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| <b>N° Match</b>                     | <b>19995368</b>          |                              |
| <b>Date</b>                         | <b>30 septembre 2017</b> |                              |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>U 12</b>              | <b>Départemental Poule B</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>ST CYR ETOILE 2</b>   | <b>ST SYMPHORIEN 2</b>       |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Pris connaissance du courriel en date du 8 octobre 2017 à 12h27 du club de **SAINT CYR ETOILE** notifiant d'une demande de report de cette rencontre sur foot club en date du 29 septembre 2017 auprès du club de ST SYMPHORIEN.
- Considérant que l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose «*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe* ».
- Considérant que le District n'ayant pas été informé et les délais non respectés, les clubs devaient se présenter sur le terrain à la date du match initial.
- Considérant qu'aucune équipe n'était présente le jour du match.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait aux équipes de ST CYR ETOILE 2 (0 but/ - 1 point) et ST SYMPHORIEN 2 (0 but/ - 1 point), non présence des équipes sur le terrain à l'heure du coup d'envoi.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait des équipes de ST CYR ETOILE 2 et de ST SYMPHORIEN 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 €. (25,00 €. x 2) aux deux clubs, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                            |                           |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| <b>N° Match</b>                     | <b>20075558</b>            |                           |
| <b>Date</b>                         | <b>14 octobre 2017</b>     |                           |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>U 15</b>                | <b>Coupe André BASILE</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>VILLIERS AU BOUIN 1</b> | <b>ST CYR ETOILE 1</b>    |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLIERS AU BOUIN** adressé au district en date du **11 octobre 2017** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de VILLIERS AU BOUIN 1 (0 but / équipe éliminée de la Coupe André BASILE) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST CYR ETOILE 1 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de VILLIERS AU BOUIN 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21,00 €. au club de VILLIERS AU BOUIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Décide de l'application de l'article 2 des Règlements des coupes départementales : le forfait en Coupe U 15 d'Indre et Loire André BASILE entraîne le forfait automatique en Coupe du District.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                        |                               |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| <b>N° Match</b>                     | <b>20075510</b>        |                               |
| <b>Date</b>                         | <b>14 octobre 2017</b> |                               |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>U 18</b>            | <b>Coupe Docteur LELONG</b>   |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>BOUCHARDAIS AF</b>  | <b>GRAND PRESSIGNY BARROU</b> |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club **GRAND PRESSIGNY BARROU** adressé au district en date du **10 octobre 2017** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de GRAND PRESSIGNY BARROU (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Docteur LELONG) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS AF (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de GRAND PRESSIGNY BARROU.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 35,00 € au club de GRAND PRESSIGNY BARROU, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Décide de l'application de l'article 2 des Règlements des coupes départementales : le forfait en Coupe U 18 d'Indre et Loire Docteur LELONG entraîne le forfait automatique en Coupe du District.**

\*\*\*\*\*

**N° Match** 20075506  
**Date** 14 octobre 2017  
**Catégorie / Division / Poule** U 18  
**Clubs en présence** VAL SUD TOURAINE Coupe Docteur LELONG  
BOURGUEILLOIS AVF

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club **BOURGUEILLOIS AVF** adressé au district en date du **11 octobre 2017** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de BOURGUEILLOIS AVF (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Docteur LELONG) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL SUD TOURAINE (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de BOURGUEILLOIS AVF.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 35,00 € au club de BOURGUEILLOIS AVF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Décide de l'application de l'article 2 des Règlements des coupes départementales : le forfait en Coupe U 18 d'Indre et Loire Docteur LELONG entraîne le forfait automatique en Coupe du District.**

\*\*\*\*\*

## **8 – MATCH ARRETE**

**N° Match** 19924324  
**Date** 8 octobre 2017  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors  
**Clubs en présence** METTRAY- LA MEMBROLLE 4 Départemental 5 Poule C  
VILLEDOMER AS 3

Match arrêté à la **30<sup>ème</sup>** minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **VILLEDOMER AS 3** s'est présentée avec **9** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **VILLEDOMER AS 3** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure de **2** joueurs.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **VILLEDOMER AS 3** à la **30<sup>ème</sup>** minute.
- Considérant que l'équipe du club de **VILLEDOMER AS 3** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **30<sup>ème</sup> minute** de la rencontre, sur le score de **0 à 0**.



Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de VILLEDOMER AS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de METTRAY- LA MEMBROLLE 4 (3 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 9 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procède au tirage au sort du challenge Départemental 5 et Coupe Christine CORNET :

- Challenge Départemental 5 : rencontres à jouer les 29 octobre, 12 novembre et 3 décembre 2017
- Coupe Christine CORNET : rencontres à jouer les 22 octobre, 4 novembre 2017 et 20 janvier 2018

Le tirage des Coupes Seniors Marcel ARRAULT et Marcel BOIS se déroulera le mercredi 18 octobre 2017 à 17 heures.

Les clubs sont invités à assister au tirage au sort.

\*\*\*\*\*

## 10 – RESERVE D'AVANT MATCH

|                              |                   |                     |
|------------------------------|-------------------|---------------------|
| N° Match                     | 1951014           |                     |
| Date                         | 7 octobre 2017    |                     |
| Catégorie / Division / Poule | U 17              | Brassage Poule B    |
| Clubs en présence            | AMBOISE*Entente 1 | FONDETTES*Entente 1 |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de FONDETTES\*Entente 1 et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe d'AMBOISE\*Entente 1, au motif qu'ils n'ont pas présenté de licence sur la tablette du club recevant (problème tablette). Suite au recours à la feuille de match papier, les arbitres exigent la présence des licences dématérialisées sur l'outil football compagnon ou sur le listing imprimé depuis foot clubs (nom des joueurs, prénoms, photos et n° de licence) à défaut de pouvoir utiliser cet outil, le club peut présenter les licences qu'il aurait imprimées sur papier libre. Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou les licence (s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
- Considérant que l'article 141.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :*

*- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,*

*- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite {..}.*

- Si le(s) joueur (s) ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat de non contre-indication à la pratique du football, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
- Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce (s) joueur (s) et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce(s) joueur(s) aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
- Considérant le courriel de l'arbitre officiel, confirmant avoir vu qu'une partie des licences du club d'AMBOISE.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité au club d'AMBOISE\*Entente 1 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de FONDETTES\*Entente 1 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 141.5 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club d'AMBOISE AC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

\*\*\*\*\*

## **11- COURRIERS ET COURRIELS RECUS**

**Club : ROCHECORBON – courriel du 6 octobre 2017**

Objet : Engagement en Coupe U 15 André BASILE

Décision : La Commission Sportive ne peut accéder à cette demande, un courriel de rappel ayant été envoyé le 20 septembre 2017 à ce club avec réponse au 24 septembre. Ce rappel était resté sans réponse.

**Club : US RIVIERE – courriel du 11 octobre 2017**

Objet : Engagement en Coupe Seniors Marcel BACOU (coupe des réserves)

Décision : La Commission Sportive ne peut accéder à cette demande, le tirage du 1<sup>er</sup> tour étant déjà effectué.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 18 heures**

**Prochaine réunion le 18 octobre 2017 à 10 heures**

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPH

Secrétaire de séance